

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 28 juin 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24097 ST
Extension vidéoprotection
Rue du Couloud / av Jean Moulin (RD306)
Du 08 au 19 juillet 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA (pour le compte de la ville de Saint Laurent de Mure) – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS, pour occuper le domaine public afin de réaliser les travaux d'extension de la vidéoprotection de la commune, avenue Jean Moulin (RD306) / rue du Couloud, du 08 au 19 juillet 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper la voie publique durant 4 jours entre le 08 et le 19 juillet 2024.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Couloud – angle avenue Jean Moulin (RD306) :

- Neutralisation du stationnement au droit des travaux.
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux

L'entreprise SOBECA devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier ;

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société SOBECA est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 4 : Lors de l'achèvement du chantier et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. L'entreprise est tenue de remettre la voirie en état, conformément aux prescriptions techniques de la CCEL (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais) – permission de voirie n°2024-0039 ;

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SOBECA – 9 avenue du 24 août 1944 – 69960 CORBAS
- La CCEL – 40 rue de Norvège – CS 60001 – 69125 COLOMBIER SAUGNIEU Cedex,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.